

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 51 (1963)

Heft: 36

Artikel: Bonne volonté envers tous les hommes : la Déclaration des droits de l'homme

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-270504>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOËL... CHAQUE JOUR

(Suite de la page 1)

mais il y a un seul NOËL de joie, d'espérance et de foi.

Il vous est né un Sauveur qui est le Christ, le Seigneur.

C'est d'abord un fait passé, historique. Cet événement a changé l'histoire du monde, tellement qu'on dit : avant Jésus-Christ, après Jésus-Christ. Sa venue a vraiment partagé l'histoire en deux, seule, elle lui donne un sens et une valeur. Tout ce qui, dans notre monde injuste et cruel, maintient encore un peu de justice, de bonté, d'amour, est inspiré, directement ou indirectement par Jésus-Christ, et vient de Lui.

C'est ensuite un événement actuel : « Si Jésus était né cent fois à Bethléhem et qu'il ne soit pas né dans ton cœur, cela ne te sert de rien » disait Martin Luther. Jésus-Christ n'est pas venu changer seulement l'histoire du monde mais aussi ma propre histoire et faire de ma vie une vie toute nouvelle. Pesant mes mots, je redis avec saint François d'Assise :

Là où il y avait le doute, Jésus-Christ apporte l'espérance où il y avait la tristesse, il vient mettre la joie, il remplace nos défaites par Sa victoire, nos colères par Sa patience, nos guerres par Sa paix.

En un mot, il prend nos vies mornes, éteintes et banales et il en fait des vignes rayonnantes, utiles.

Pourtant, il faut, hélas, le reconnaître, malgré tous nos efforts et toutes nos prières, nos Noël terrestres demeurent voilés, car nous sommes environnés de souffrances, d'ombres, d'injustices.

Aussi devons-nous vivre nos Noël d'ici-bas en sachant qu'ils sont une promesse dont le Noël de l'histoire est le gage, comme la semence est le gage du fruit. Il nous faut les vivre dans l'attente du Noël véritable.

Bois gravé de Ruth Stelnegger

(Cliché Schw. Frauenblatt)



Ce Noël-là ce sera le Grand Noël du Royaume de Dieu, lorsque Jésus-Christ reviendra, non plus comme un petit enfant ou comme mon Sauveur personnel, mais comme le Roi de Gloire.

ET SON RÈGNE N'AURA POINT DE FIN

Il n'y aura plus ni deuils, ni cris, ni douleurs et la mort ne sera plus, ni le mal, car Dieu sera tout en tous.

Alors ce sera vraiment Noël, Noël sur toute la terre, Noël pour tous, Noël pour toujours, Noël sans lendemains gris.

Emmanuel : Dieu avec nous et toutes choses nouvelles.

En ce Noël 1963, écoutons la « bonne nouvelle » et recevons la joie promise.

Faisons l'humble et pieux pèlerinage vers la crèche où dort l'Enfant-Roi.

Ouvrons nos cœurs à Celui qui veut être notre frère, notre Sauveur, notre Seigneur, et fêtons Noël, préparant le Grand Noël de la gloire éternelle...

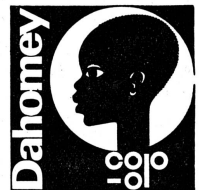
Alors la promesse s'accomplira :

Je vous annonce une bonne nouvelle qui sera pour tout le peuple le sujet d'une grande joie. »

AIDEZ-LES

VOUS AUSSI

parce que, coopérateurs, nous désirons que la coopération s'épanouisse aussi dans ces pays d'avenir.



NOTRE AIDE EST INDISPENSABLE

ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Suivent encore vingt-trois articles que, vu la place qu'ils prendraient, nous devons renoncer à publier aujourd'hui.

SEULEMENT SUR LE PAPIER ?

On a fêté, le 10 décembre 1963, l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée il y a quinze ans. A cette occasion, l'administration des postes des Nations Unies a émis un beau timbre avec une flamme stylisée comme symbole. Pour expliquer le texte de ce timbre, un journal suisse a écrit que la Déclaration des droits de l'homme n'existe, pour une bonne partie, que sur le papier.

Il est exact que cette Déclaration n'a pas force obligatoire pour les Etats, même pour ceux qui ont adhéré à l'Organisation des Nations Unies. C'est un programme, et il faudra du temps et beaucoup de bonne volonté jusqu'à ce qu'il soit réalisé dans le monde entier.

CONVENTIONS OBLIGATOIRES POUR PAYS SIGNATAIRES

Au début, l'ONU pensait compléter cette Déclaration par une convention qui aurait été obligatoire. On n'y est pas arrivé. Cependant, après bien des délibérations, on est arrivé à une série de conventions sur des points spécifiques et qui ont force obligatoire pour les pays qui les ont ratifiées. C'est le cas pour les conventions sur la prévention et la punition du crime de génocide, sur le statut des réfugiés et des apatrides, la convention sur l'abolition de l'esclavage, sur les droits politiques de la femme, sur la nationalité de la femme mariée, sur le consentement au mariage, l'âge minimum des mariages et l'enregistrement des mariages. Une série de conventions élaborées par l'Office international du travail sont aussi inspirées par la Déclaration des droits de l'homme.

POURQUOI LA SUISSE NE PEUT RATIFIER LA CONVENTION EUROPÉENNE

Une convention très importante est la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a été élaborée en 1949, lors de la fondation du Conseil de l'Europe, et elle suit de très près la Déclaration universelle. Elle a été signée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et ratifiée par tous, sauf par la France. La Suisse fait aussi exception, bien qu'elle soit entrée au Conseil de l'Europe il y a une année. Trois points en effet font obstacle à la ratification de cette convention par notre pays : l'absence des droits politiques pour les femmes dans dix-neuf cantons, et dans toute la Suisse sur le plan fédéral, les articles de la Constitution fédérale sur les ordres religieux, et certaines dispositions administratives sur le traitement des faibles d'esprit et des vagabonds.

Le principe qui est à la base de la Déclaration universelle, ainsi que la Convention européenne, est celui de l'égalité devant la loi. Tout être humain peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis est aussi compté par les droits de l'homme.

L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

Le principe de l'égalité devant la loi est aussi l'un des premiers principes de notre Constitution fédérale. Il y est inscrit qu'il n'y a, en Suisse ni sujets ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles. Pourtant, il existe en Suisse un privilège de naissance et de personne ; celui du sexe masculin. Il existe un rapport du sujet, celui qui existe entre les hommes considérés comme « les souverains », et les femmes. Cette discrimination qui atteint les femmes suisses, en vertu d'une interprétation historique de la Constitution, interprétation qui ne correspond plus aux idées de notre époque, n'est certainement pas un honneur pour notre pays.

Par contre, la Suisse respecte entièrement, pour le reste, les principes de la Déclaration universelle, ainsi que ceux de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces principes sont consacrés dans notre Constitution fédérale par la garantie des droits individuels, tels que la liberté de conscience et de croyance, la liberté d'opinion, le droit d'association, la liberté de la presse et le droit d'établissement. D'autres droits sont également largement garantis, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit de propriété, la protection de la personne par des tribunaux indépendants, le droit au mariage et au libre choix du conjoint, le droit à l'instruction, la sécurité sociale et la protection de la famille. L'interdiction de l'esclavage, de la torture ou de traitements inhumains, inscrite dans la Déclaration universelle, est également respectée dans notre pays.

Non. Les droits de l'homme n'existent pas seulement sur le papier dans les démocraties occidentales. Ces droits représentent un idéal que doivent atteindre les pays nouveaux. Le fait que les régimes de dictature ne respectent pas ces principes proclamés par les Nations Unies, n'enlève rien à leur valeur. La proclamation des droits de l'homme est et reste une grande œuvre.

S. T.

BONNE VOLONTÉ ENVERS TOUS LES HOMMES

LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte des peuples des Nations Unies, on a proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale proclame

la présente déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Art. 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Art. 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Art. 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Art. 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Art. 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous